

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2015

PROTÉGER LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET PROFESSIONNELS ET À SÉCURISER
LEUR SITUATION JURIDIQUE ET SOCIALE - (N° 2810)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 20

présenté par
M. Juanico

ARTICLE 9

À la seconde phrase de l'alinéa 11, après le mot :

« conclu »,

insérer les mots :

« au bénéfice de salariés pour lesquels la pratique sportive n'est pas une activité principale et dont la durée de travail hebdomadaire est inférieure à 17 heures 30 ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement a pour objet d'introduire une souplesse et de permettre à tous les sportifs salariés d'une même équipe de bénéficier du contrat de travail créé à l'article 9 qu'ils soient « amateurs », « professionnels » ou « semi-professionnels ».